



## Consignes SSEJ – PPSP

### PLAN DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA PANDEMIE COVID-19 POUR ASSURER L'ACCUEIL EN MILIEU PRESCOLAIRE ET PAR LES ACCUEILLANTES FAMILIALES DE JOUR DU CANTON DE GENEVE

**N° de la Fiche** : SSEJ-F597 & F601/0521

**Responsable** : PPSP – Directeur

**Public cible** : Directions des structures d'accueil de la petite enfance (SAPE) et titulaires d'autorisation, encadrantes et encadrants, accueillants et accueillantes familiales de jour (AFJ) et structures faitières

**Personne de référence PPSP** : PPSP – Médecin SSEJ répondant COVID

**Rattaché au macro processus** : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

**Date de validation** : 18.02.2022

*Version 1 mise à jour le 18.02.2022*

#### A. Introduction

Dans le respect du cadre légal des autorités fédérales (<https://www.ge.ch/covid-19-restrictions-fermetures-autres-mesures>) et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour réaliser l'accueil dans les SAPE, ainsi que chez les AFJ. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, ainsi que de l'évolution de l'épidémie.

#### B. Mesures de protection

##### 1. Mesures de protection dans le lieu d'accueil

###### 1.1 Informations générales

**L'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2) qui sont à appliquer.**

**La distanciation sociale n'est plus obligatoire.**

**A l'intérieur de la structure d'accueil et des groupes comme à l'extérieur, le port du masque n'est plus obligatoire.**

**Cependant, le personnel peut continuer à le porter pour des raisons individuelles, s'il le souhaite.**

**Le personnel des SAPE et les AFJ, les enfants se lavent soigneusement les mains dès leur arrivée puis régulièrement : avant et après chaque repas, après être allé aux toilettes, avant et après chaque soin, au retour de promenade/sortie et avant le retour à la maison, avant et après les pauses et les réunions, avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent avec des essuie-mains à usage**

unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée uniquement par le personnel et les parents en l'absence de point d'eau.

Concernant l'aération et le nettoyage, il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière et suffisante (au moins 5 minutes par heure) pendant la journée et après le départ des enfants accueillis ;
- Nettoyer avec un détergent habituel les jouets utilisés par les enfants, au minimum à la fermeture de l'institution/à la fin de la journée ;
- Nettoyer quotidiennement les sols avec un détergent habituel ;
- Nettoyer avec un détergent ordinaire les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, tables, etc.) une fois par jour ou davantage si elles sont souillées. Les infrastructures sanitaires destinées aux membres du personnel des SAPE sont nettoyées deux fois par jour ;
- Laver le linge de maison utilisé par les enfants (ex. linge de toilette, draps de lit, etc.) en machine à 60°.

Les membres du personnel des SAPE, ainsi que les AFJ, doivent recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour) : [règles d'hygiène et de conduite](#).

Les vidéos de l'OFSP sur le lavage des mains, le mouchage sont montrées aux membres du personnel et sont visionnées par les AFJ.

Le SSEJ est à disposition des titulaires et directions des SAPE ainsi que des AFJ pour répondre à leurs questions sur la mise en œuvre de ces mesures.

	SAPE + AFJ
Distance	Non
Masque	Non
Aération locaux	Oui
Hygiène des mains	Oui
Nettoyage des surfaces	Oui
Décloisonnement	Oui

## 1.2 Mesures relatives aux repas, activités, sorties et manifestations

Sous conditions du respect des mesures d'hygiène et de conduite (l'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces) :

- Les adultes et les enfants peuvent prendre leur repas ensemble.
- Le personnel est autorisé à manger ensemble, assis à table, à l'intérieur comme à l'extérieur, sans limitation de nombre et sans distanciation obligatoire.

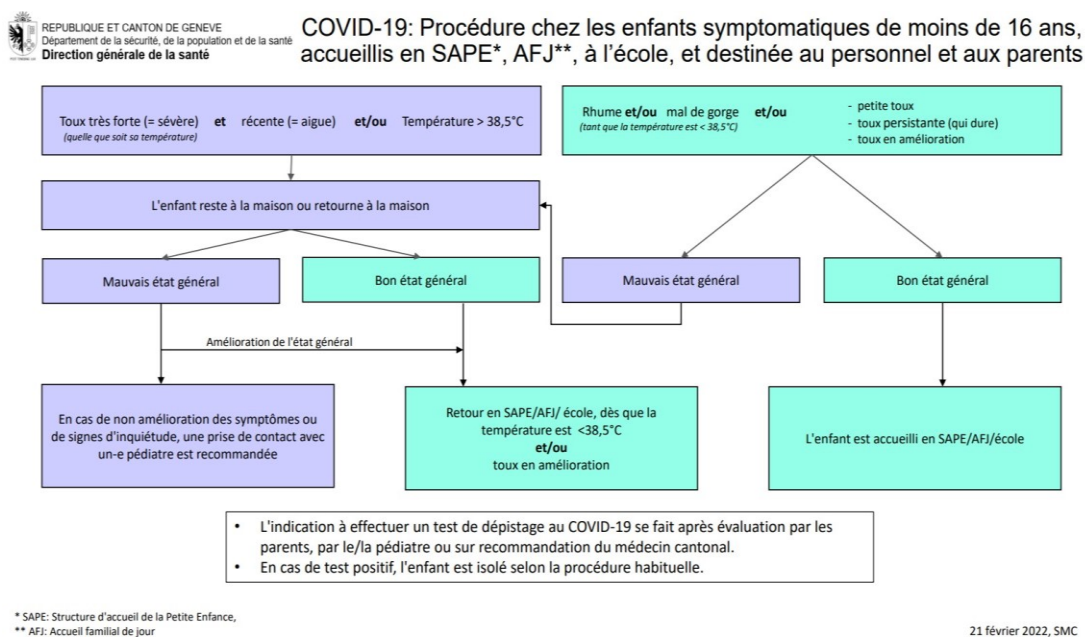
- Sont autorisées toutes les activités, sorties et manifestations, avec mélanges de groupes d'enfants et d'adultes lors de ces activités, sans limitation de nombre, à l'intérieur de la SAPE ou chez l'AFJ (chants, jeux avec et dans l'eau, soirées avec nuitée, visites, etc.)

- Les réunions avec les familles, ainsi que les temps d'échanges entre familles, éducatrices ou éducateurs en compagnie des enfants, les fêtes des enfants, les spectacles avec public sont autorisés.

## 2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

### 2.1 Enfants

Se référer à l'algorithme de prise en charge:



### 2.2 Adultes

En présence des symptômes évocateurs du COVID, même léger, les membres du personnel ou l'AFJ doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne :

- Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine)
- Fièvre
- Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût
- Maux de tête
- Faiblesse générale ou sensation de malaise
- Douleurs musculaires
- Rhume
- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre)
- Eruptions cutanées.

Pour plus d'information : "[COVID-19 - se faire tester](#)".

Les personnes symptomatiques doivent se faire tester sans délais et suivre les consignes d'isolement de l'OFSP.

Le membre du personnel ou l'AFJ qui présente l'un de ces symptômes contacte son médecin traitant ou prend rendez-vous dans un [centre de dépistage](#) pour se faire tester.

Les parents qui présentent des symptômes évocateurs de COVID-19 ne sont pas admis à l'intérieur de la structure d'accueil ou chez l'AFJ. Les adaptations sont reprogrammées ultérieurement.

### **3. Mesures de protection des personnels vulnérables (dont les femmes enceintes)**

L'art. 27a de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020 (Ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24, chapitre 4a Mesures de protection des [employés vulnérables](#)) précise les personnes qui sont considérées comme vulnérables, et celles qui ne sont pas considérées comme vulnérables (art. 27a, al. 10bis ordonnance 3 COVID-19).

Pour les personnes vulnérables qui ne peuvent pas se faire vacciner, les mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer notamment le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en œuvre des [mesures](#) de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité de l'employeur. Chaque situation doit être étudiée entre l'employeur, l'employé et sous l'accord du médecin référent de la personne vulnérable.

Pour les femmes enceintes, les mesures particulières de protection de la maternité ([OProma](#)) continuent de s'appliquer pour cette population.

Les enfants vivant avec une personne vulnérable qui n'est pas pleinement vaccinée sont accueillis normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

### C. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, mesures d'isolement)-Etat le 17 février 2022 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/97/fr>
- [Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23.06.21 et sur les mesures de protection de la population, du 17 février 2022](#)
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : [www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve](http://www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve)
- Enfants, scolarité et nouveau coronavirus "Mesures de prévention en milieu scolaire" : <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-proteger-autres/enfants-scolarite-nouveau-coronavirus>
- Les informations sur le certificat COVID : <https://www.ge.ch/certificats-covid-19>

**Pour toute question, la permanence téléphonique du SSEJ est à votre disposition, du lundi au vendredi au 022 546 41 00 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h.**

**Le SMC répond aux questions liées aux maladies transmissibles au 022 546 50 00 aux heures de bureau 5/7j ou le 144 (urgence santé) en dehors de ces heures.**

**Vous pouvez également vous référer, selon le cas, au classeur de référence SSEJ pour la petite enfance, ou au dossier AFJ du SSEJ (voir références).**